

**01 mars 2007**

## **Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes**

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 4 juillet 2013.

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du [16 avril 2009](#) ;
- l'AGW du [18 juin 2009](#) ;
- l'AGW du [24 mars 2010](#) ;
- l'AGW du [26 août 2010](#) ;
- l'AGW du [2 mai 2013](#) .

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998, par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1<sup>er</sup> février 2007, notamment les articles 1<sup>er</sup> *bis* , §1<sup>er</sup>, 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 4, 2<sup>e</sup> alinéa, 6, 2<sup>e</sup> alinéa, 11 *bis* , §1<sup>er</sup> et §2, 11 *ter* , §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, et §3, et 11 *quater* , 2<sup>e</sup> alinéa;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale, modifié par les arrêtés des 3 mai et 13 décembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 novembre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 novembre 2006;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné dans l'urgence le 13 décembre 2006;

Vu l'avis n°42.113/4 du Conseil d'Etat, donné le 12 février 2007, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

### **Titre premier**

#### **Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

#### **Art. 2.**

Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par:

1<sup>o</sup> décret: le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes;

- 2° Ministre: le Ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions;  
3° année de la subvention: année civile pour laquelle la subvention est octroyée;  
4° année de référence: l'année précédant l'année de la subvention;  
5° administration: la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé.

## **Titre II**

### **Des institutions pratiquant la médiation de dettes**

#### **Chapitre premier**

#### **De la programmation**

##### **Art. 3.**

Hormis les institutions visées par l'article 1<sup>er</sup> bis , §2, du décret, une seule institution pratiquant la médiation de dettes peut être agréée dans chaque commune sauf si elle est déjà desservie par une association chapitre XII régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ou une autre institution agréée de médiation de dettes, en application d'une convention de partenariat ayant pour objet d'assurer aux habitants de ladite commune l'accès à la médiation de dettes.

Par dérogation à l'alinéa [1<sup>er</sup>](#) , dans les communes comptant plus de 30 000 habitants, des institutions supplémentaires peuvent être agréées à raison d'une institution par tranche entamée de 30 000 habitants au delà de la première tranche de 30 000 habitants.

#### **Chapitre II**

#### **De l'agrément**

##### **Art. 4.**

Les demandes d'agrément des institutions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret sont adressées à l'administration par lettre recommandée ou par formulaire électronique.

##### **Art. 5.**

La demande d'agrément est introduite sous la forme d'une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, au terme de laquelle l'institution:

1° indique sa dénomination, son siège, sa durée, son objet social et le siège de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé, cette disposition n'étant pas applicable aux centres publics d'action sociale et aux associations de centres publics d'action sociale;

2° atteste de la décision de l'organe compétent de l'institution de s'engager dans une activité de médiation de dettes;

3° atteste de l'engagement par l'organe compétent de l'institution de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables aux institutions qui pratiquent la médiation de dettes, notamment en matière de personnel spécialisé (*et, le cas échéant, de la conclusion d'une convention portant sur des prestations juridiques dont le contenu minimum est fixé à l'annexe III – AGW du 2 mai 2013, art. 2, 1°*);

4° atteste que les fonctions énumérées à l'article 7, 2°, du décret ne sont pas confiées à des personnes non habilitées en vertu de cette disposition et que les membres de l'instance dirigeante de l'institution et les membres du personnel qui, en raison de ses attributions, participent directement à l'exercice de l'activité de médiation de dettes ne figurent pas dans une des catégories énumérées à l'article 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

5° atteste de la formation spécialisée (... – AGW du 2 mai 2013, art. 2, 2°) des personnes visées à l'article 4 du décret;

6° dans le cas d'une institution privée, atteste de l'indépendance de l'institution vis-à-vis des personnes ou des institutions exerçant une activité de prêteur ou d'intermédiaire de crédit soumise à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

Les documents suivants sont également joints à la demande d'agrément:

1° un aperçu des besoins constatés, des moyens dont la mise en oeuvre est envisagée pour y faire face et de l'aire d'activité normalement couverte par l'institution;

2° les derniers comptes approuvés de l'institution et une indication de la disponibilité des moyens financiers nécessaires à la rémunération des personnes et des services visés à l'article 4 du décret;

3° (... – AGW du 2 mai 2013, art. 2, 3°)

Les centres publics d'action sociale et les associations de centres publics d'action sociale sont dispensés de fournir les documents visés à l'alinéa [3, 2°](#) (... – AGW du 2 mai 2013, art. 2, 4°) . En revanche, les centres publics d'action sociale joignent le procès-verbal de la réunion du comité de concertation visé à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, relative à la création du service de médiation de dettes.

#### **Art. 6.**

Dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète soit un avis l'invitant à compléter, dans les deux mois, sa demande en précisant les pièces et/ou données manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande est réputée complète et régulière.

#### **Art. 7.**

L'administration instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au Ministre dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Le Ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

#### **Art. 8.**

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

#### **Art. 9.**

*( Tous les cinq ans, et pour la première fois en 2012, les institutions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret adressent à l'administration, pour le mois d'avril, un rapport d'activité détaillé contenant un récapitulatif des activités menées au cours des cinq dernières années et les perspectives pour les cinq années suivantes.*

*Ce rapport d'activité, accompagné le cas échéant de l'avis de l'administration, est transmis au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé visé par le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées à l'article 138 de la Constitution – AGW du 18 juin 2009, art. 13 ).*

#### **Art. 10.**

( ... – AGW du 16 avril 2009, art. 22 )

## **Chapitre III De la formation**

**Art. ( 11 .**

*Les travailleurs sociaux dont question à l'article 121, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, du Code décretaal sont titulaires d'un des grades académiques suivants :*

*1<sup>o</sup> dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice, catégorie sociale: assistant social, bachelier-assistant social, conseiller social, bachelier-conseiller social, diplômé en études spécialisées en gestion du social, spécialisation en gestion du social, master en ingénierie et action sociale;*

*2<sup>o</sup> dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice, catégorie économique: gradué en droit, bachelier en droit;*

*3<sup>o</sup> dans l'enseignement universitaire, domaine des sciences sociales: licencié en sociologie, licencié en sociologie et anthropologie, orientation sociologie, licencié en travail social, master en sociologie, licencié en politique économique et sociale, master en politique économique et sociale;*

*4<sup>o</sup> d'un diplôme d'études supérieures étranger reconnu équivalent à un des grades précités.*

*Les titulaires d'un des grades académiques énumérés ci-dessus ressortissant à la catégorie économique en Hautes Ecoles, à l'enseignement supérieur économique de promotion sociale, au domaine du droit à l'Université devront justifier d'une formation complémentaire de 8 heures au moins relative à la déontologie du travail social et de 8 heures au moins à la guidance budgétaire.*

*L'emploi dans le présent chapitre des noms masculins pour les différents grades académiques est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre – AGW du 2 mai 2013, art. 3 ) .*

**Art. 12.**

( ... – AGW du 24 mars 2010, art. 3)

**Art. 13.**

(§1<sup>er</sup> – AGW du 2 mai 2013, art. 4, 2<sup>o</sup>) La formation spécialisée visée ( à l'article 121, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, du Code décretaal – AGW du 2 mai 2013, art. 4, 1<sup>o</sup> ) est attestée par un certificat délivré à l'issue de la participation à un programme de trente heures au moins de cours théoriques portant sur les matières suivantes:

1<sup>o</sup> droit des obligations;

2<sup>o</sup> crédit hypothécaire;

3<sup>o</sup> crédit à la consommation;

4<sup>o</sup> contentieux de l'inexécution de la dette et voies d'exécution;

5<sup>o</sup> aspects méthodologiques de la médiation de dettes;

6<sup>o</sup> règlement collectif de dettes.

En conclusion du programme de formation, et deux semaines au moins après les cours théoriques, une journée au moins est consacrée à l'étude pratique de cas.

( §2. La formation spécialisée visée à l'article 121, 1<sup>er</sup> alinéa, 2<sup>o</sup>, du Code décretaal est attestée par un certificat délivré à l'issue de la participation à un programme de formations de cours théoriques, de 24 heures au moins, portant sur les matières suivantes:

1<sup>o</sup> la médiation de dettes: aspects organisationnels, sociaux, économiques et relationnels;

2<sup>o</sup> le règlement collectif de dettes et la médiation de dettes non judiciaire: plans de règlement et problèmes périphériques;

3<sup>o</sup> le règlement collectif de dettes: évolution des textes et de la jurisprudence;

4<sup>o</sup> le crédit à la consommation: cadre légal et analyse de décomptes;

5<sup>o</sup> le crédit hypothécaire: cadre légal et analyse de décomptes – AGW du 2 mai 2013, art. 4, 2<sup>o</sup>) .

**Art. 14.**

( ... – AGW du 2 mai 2013, art. 5 )

## **Chapitre IV Du subventionnement**

**Art. 15.**

Pour l'application du présent chapitre, il convient d'entendre par:

1° dossier traité: toute demande adressée au cours de l'année de référence à l'institution agréée qui a fait au moins l'objet d'une analyse budgétaire (recensement des revenus et des charges des personnes) et d'un récapitulatif détaillé des dettes existantes, ou tout dossier comportant un plan d'apurement des dettes qui, au cours d'une année postérieure à celle de son ouverture, a fait l'objet soit d'une révision du plan d'apurement établi compte tenu de la survenance d'un élément nouveau, soit d'écrits individualisés adressés à des créanciers ou à des tiers et relatifs à l'exécution du plan, soit de rencontres régulières avec le débiteur dans le cadre de l'accompagnement de l'exécution du plan;

2° formation continuée: toute formation liée à la pratique de la médiation de dettes, autre que la formation de base obligatoire;

3° site décentralisé: tout lieu adapté, situé dans une autre commune que celle où se situe le siège principal de l'activité, où les personnes en demande de médiation de dettes peuvent être reçues tant pour un premier entretien que pour les entretiens ultérieurs nécessaires au traitement de leur dossier.

( ... – AGW du 2 mai 2013, art. 6 )

**Art. 16.**

Les institutions mentionnées à l'article 11 *bis* , §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret agréées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence, bénéficient à leur demande d'une subvention au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Une commune et le centre public d'action sociale de cette commune ne peuvent en aucun cas être subventionnés en même temps. Une commune ou un centre public d'action sociale ne peuvent être subventionnés lorsqu'ils sont membres associés d'une association de communes ou d'une association de centres publics d'action sociale qui bénéficie d'une subvention sur la base du présent chapitre.

Les frais de personnel et de fonctionnement ne peuvent donner lieu à une subvention que s'ils ne sont pas couverts par une autre source de financement.

L'institution ne peut prétendre à une subvention que si elle a traité au cours de l'année de référence au minimum 2 dossiers pour 1 000 habitants lorsqu'il s'agit d'une institution publique et au minimum 30 dossiers lorsqu'il s'agit d'une institution privée.

**Art. 17.**

§1<sup>er</sup>. Pour les institutions publiques, la partie forfaitaire de la subvention est fonction de l'importance de la population du territoire desservi. Il est attribué à ces institutions un subside de e 0,30 par habitant.

Le chiffre de la population des communes desservies est celui qui résulte du relevé officiel de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence et qui est publié au *Moniteur belge* .

§2. Pour les institutions privées, la partie forfaitaire de la subvention est égale à une somme annuelle de e 10.000.

**Art. 18.**

La partie variable de la subvention est composée des éléments suivants établis pour l'année de référence:

1° un montant lié au nombre de dossiers;

2° un montant lié à la formation continuée du personnel;

3° un montant lié à la décentralisation lorsqu'il s'agit d'une association chapitre XII, ( *d'une association intercommunale, d'une ASBL ou d'un centre public d'action sociale conventionné avec un ou plusieurs centres publics d'action sociale* – AGW du 2 mai 2013, art. 7 ) pour la médiation de dettes et qui exerce l'activité de médiation de dettes dans un ou plusieurs sites décentralisés situés dans une autre commune que celle où se trouve le siège de l'association ou du C.P.A.S. pilote;

4° un montant lié à l'organisation par l'institution ou à son initiative d'un ou plusieurs groupes d'appui pour la prévention du surendettement.

### **Art. 19.**

§1<sup>er</sup>. Le montant visé à l'article 18, ( *alinéa 1<sup>er</sup>*, – AGW du 2 mai 2013, art. 8 ) 1° est fixé à e 70 par dossier traité.

Toutefois, le montant établi sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut excéder:

- e 21.000 pour les institutions publiques desservant un territoire de moins de 50 000 habitants;
- e 35.000 pour les institutions publiques desservant un territoire de 50 000 à 150 000 habitants et pour les institutions privées;
- e 70.000 pour les institutions publiques desservant un territoire de plus de 150 000 habitants.

§2. Le montant visé à l'article 18, ( *alinéa 1<sup>er</sup>*, – AGW du 2 mai 2013, art. 8 ) 2°, est égal à e 250.

Si l'institution agréée affecte à la pratique de la médiation de dettes un personnel supérieur à deux équivalents temps plein, ce montant est porté à e 370.

§3. Le montant visé à l'article 18, ( *alinéa 1<sup>er</sup>*, – AGW du 2 mai 2013, art. 8 ) 3°, est égal à e 1.000 par site décentralisé en activité avec un maximum de 3 sites.

§4. Le montant visé à l'article 18, ( *alinéa 1<sup>er</sup>*, – AGW du 2 mai 2013, art. 8 ) 4°, est fixé à e 1.500 par groupe d'appui de prévention du surendettement organisant 10 animations annuelles au moins.

Chaque institution agréée peut créer un groupe d'appui. Si la commune ou le groupe de communes desservis compte plus de 30 000 habitants, plusieurs groupes d'appui peuvent être organisés par une institution agréée à concurrence d'un groupe par tranche complète de 30 000 habitants.

### **Art. 20.**

§1<sup>er</sup>. La demande de subvention doit être introduite, par courrier ou par formulaire électronique, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de la subvention. Elle comporte les éléments permettant d'en déterminer la partie variable.

§2. La subvention fait l'objet d'une avance équivalente à 70 % du subside estimé sur la base des éléments fournis lors de la demande. Cette avance est payée au cours du premier semestre de l'année de la subvention.

§3. Le solde de la subvention est liquidé au cours de l'année suivant celle de la subvention, en tenant compte de l'avance versée et sur présentation des justificatifs de dépenses de personnel et de fonctionnement afférentes à l'année de la subvention. Les justificatifs de dépenses doivent parvenir à l'administration au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de la subvention.

### **Art. ( 20/1 .**

*Pour les subventions visées aux articles 17, 18 et 19, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants* – AGW du 2 mai 2013, art. 9 ) .

## **Titre III** **Des centres de référence**

### **Chapitre premier** **De l'agrément**

#### **Art. 21.**

Les demandes d'agrément des centres de référence sont adressées à l'administration par lettre recommandée ou par formulaire électronique.

#### **Art. 22.**

La demande d'agrément est introduite sous la forme d'une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par l'administration, au terme de laquelle l'association:

1° atteste que l'objet de l'association prévoit des actions en matière de lutte contre le surendettement;

2° atteste de la formation spécialisée ( *définie à l'article 13, §1<sup>er</sup>, – AGW du 2 mai 2013, art. 10, 1°* ) et l'expérience professionnelle en matière de travail social d'au moins cinq ans de l'assistant social;

( *3° atteste de l'engagement d'un titulaire d'un grade académique de licencié ou master en droit disposant de la formation spécialisée définie à l'article 13, §2 – AGW du 2 mai 2013, art. 10, 2°* );

4° atteste que les membres du personnel qui, en raison de leurs attributions, participent directement à l'exercice de l'activité de médiation de dettes ne figurent pas dans une des catégories énumérées à l'article 78 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

Toute modification des données contenues dans la déclaration sur l'honneur doit être notifiée à l'administration dans les quinze jours de sa survenance.

La décision de l'organe compétent de l'association de solliciter l'agrément en qualité de centre de référence est également jointe à la demande d'agrément.

#### **Art. 23.**

Dans les trente jours de la réception de la demande d'agrément, l'administration délivre au demandeur soit un accusé de réception si la demande est complète soit un avis l'invitant à compléter, dans les deux mois, sa demande en précisant les pièces et/ou données manquantes.

A défaut d'envoi d'un accusé de réception dans les délais fixés, la demande est réputée complète et régulière.

#### **Art. 24.**

L'administration instruit la demande et la communique accompagnée de ses observations au Ministre dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande à partir du moment où celle-ci est complète.

Le Ministre statue sur la demande dans les deux mois de la réception du dossier.

#### **Art. 25.**

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée à la poste.

#### **Art. 26.**

( ... – AGW du 18 juin 2009, art. 14 )

N.B. Cet article a également été abrogé à la même date par un autre AGW du 18 juin 2009, art. 6.

#### **Art. 27.**

( *L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation du décret ou du présent arrêté – AGW du 16 avril 2009, art. 23* ) .

## **Chapitre II**

### **Du subventionnement**

#### **Art. 28.**

Les dépenses du personnel d'un centre de référence sont prises en considération pour assurer la prise en charge des prestations des membres de l'équipe visée à l'article 11 *bis* , §2, alinéa 4, 2° et 3°, du décret et d'un agent administratif. ( *Le subside afférent au titulaire d'un grade académique de licencié en droit ou de master en droit couvre un temps plein – AGW du 2 mai 2013, art. 11, 1°* ) .

( ... – AGW du 2 mai 2013, art. 11, 2° )

Les dépenses de personnels visées ( *à l'alinéa 1<sup>er</sup>* – AGW du 2 mai 2013, art. 11, 3° ) ne seront prises en considération qu'à concurrence des échelles barémiques précisées dans les annexes au présent arrêté.

Les dépenses de personnels visées ( *à l'alinéa 1<sup>er</sup>* – AGW du 2 mai 2013, art. 11, 3° ) sont majorées des charges patronales calculées sur les échelles barémiques visées à l'alinéa précédent.

Les membres du personnel peuvent se voir attribuer une ancienneté de service pour l'expérience utile acquise dans leur emploi.

Le calcul de l'ancienneté pécuniaire du personnel des centres de référence s'effectue conformément aux principes généraux du personnel de la fonction publique locale et provinciale.

#### **Art. 29.**

Les frais de fonctionnement des centres de référence sont pris en considération à raison ( *d'un montant de 10.000 euros – AGW du 2 mai 2013, art. 12.* ) majoré de e 0,04/habitant de la ou des parties de provinces couvertes par un centre avec ( *un maximum de 35.000 euros – AGW du 2 mai 2013, art. 12.* ) .

En outre, dans le cadre de la politique de prévention du surendettement et de l'encadrement des groupes d'appui de la prévention du surendettement, les dépenses du personnel et de fonctionnement des centres de référence sont prises en considération à concurrence de e 40.000/an.

Les centres de référence sont par ailleurs autorisés à facturer aux institutions de médiation de dettes agréées, les frais de déplacement de leurs agents pour les prestations fournies au profit de ces institutions.

#### **Art. 30.**

Les frais de personnel et de fonctionnement afférents à l'année de la subvention font l'objet de deux avances semestrielles équivalentes chacune à 40 % du subside estimé sur la base des dépenses afférentes à l'année précédente.

Toutefois, pour la première année d'octroi de la subvention aux centres de référence, les avances semestrielles sont fixées à e 80.000 chacune.

La subvention est liquidée annuellement sur base d'un calcul définitif qui tient compte des avances semestrielles déjà versées.

Le centre de référence qui n'a pas transmis au Gouvernement les données comptables de l'exercice précédent pour le 30 avril au plus tard ne bénéficie plus d'avances pour l'année en cours aussi longtemps que les données n'ont pas été transmises.

#### **Art. ( 30/1 .**

*Pour la subvention visée à l'article 29, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi*

que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants – AGW du 2 mai 2013, art. 13 ).

## **Titre IV/1**

### ***Du Comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement***

#### **Art. 30/2 .**

*En application de l'article 130/1 du Code décretaal, le comité de coordination des actions de prévention et de lutte contre le surendettement est composé des membres suivants:*

- *un représentant du Ministre qui a l'Action sociale dans ses compétences qui en assure la présidence;*
- *un représentant de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement qui en assure le secrétariat;*
- *un représentant de chaque centre de référence;*
- *un représentant de la Direction générale opérationnelle Action sociale et Santé.*

*Les membres de ce comité peuvent décider d'un commun accord d'admettre toute personne disposant d'une connaissance spécifique en matière de surendettement et pouvant alimenter les débats.*

*Le comité de coordination est destiné à instaurer un espace de dialogue et de coordination des actions menées sur le terrain par les centres de référence, l'Observatoire du Crédit ou de l'Endettement ou par les institutions agréées – AGW du 2 mai 2013, art. 14 ).*

## **Titre IV**

### **De l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement**

#### **Chapitre premier**

#### **De la reconnaissance**

#### **Art. 31.**

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement situé à Charleroi est reconnu, à sa demande, par le Ministre s'il satisfait aux conditions suivantes:

- 1° être constitué sous la forme d'association sans but lucratif et avoir établi son siège social à Charleroi;  
( 2° *disposer d'un conseil d'administration comportant au moins:*
  - *2 représentants désignés par le Gouvernement wallon;*
  - *1 représentant désigné par la Fédération des CPAS;*
  - *2 représentants du secteur bancaire ou de l'économie;*
  - *2 représentants des associations de consommateurs;*
  - *3 représentants des institutions pratiquant la médiation de dettes ou des centres de référence – AGW du 26 août 2010, art. 1<sup>er</sup>).*
- 3° disposer d'une équipe comprenant au moins:
  - *un directeur porteur d'un diplôme universitaire;*
  - *un docteur ou un licencié en droit;*
  - *un licencié en sciences économiques;*
  - *un gradué titulaire d'un diplôme à orientation juridique, économique ou administrative;*
- 4° fournir la délibération de l'organe compétent de l'association contenant l'engagement d'accomplir les missions dévolues à l'article 11 *ter* du décret.  
( 5° *notifier au Ministre en charge de l'Action sociale toute modification des statuts et tout changement dans la composition du Conseil d'administration – AGW du 26 août 2010, art. 2).*

**Art. 32.**

( *La demande de reconnaissance est adressée par pli recommandé au Ministre lequel statue dans les deux mois. La reconnaissance est accordée pour une période indéterminée.*

*En cas de non-accomplissement des missions dévolues par le décret ou des conditions visées à l'article 31, la reconnaissance peut être retirée – AGW du 16 avril 2009, art. 24 ) .*

## **Chapitre II Du subventionnement**

**Art. 33.**

Les dépenses de personnel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement sont prises en considération pour assurer la prise en charge des prestations de l'équipe visée à l'article 31, 3°.

Les dépenses de personnels visées à l'alinéa précédent ne seront prises en considération qu'à concurrence des échelles barémiques précisées dans l'annexe I<sup>re</sup> du présent arrêté et en tenant compte des règles relatives à l'évaluation du personnel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement détaillées à l'annexe II du présent arrêté.

Les dépenses de personnels visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont majorées des charges patronales calculées sur les échelles barémiques visées à l'alinéa précédent.

Les membres du personnel peuvent se voir attribuer une ancienneté de service pour l'expérience utile acquise dans leur emploi. En outre, pour le personnel de l'Observatoire, une ancienneté pécuniaire peut être reconnue conformément à l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 contenant le Code de la Fonction publique wallonne.

**Art. 34.**

( §1<sup>er</sup> – AGW du 2 mai 2013, art. 15 ) . Les frais de fonctionnement afférents aux missions de l'Observatoire sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas e 100.000 par an. Ces frais doivent notamment servir à couvrir l'organisation des formations de base et continuées selon un programme convenu avec le Ministre. Pour les subventions relatives aux formations, cet octroi est subordonné à l'introduction d'un budget prévisionnel et d'un programme d'activité approuvé par le Ministre.

( §2. *Une subvention de 80.000 euros par an est allouée au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement liés à l'actualisation, la gestion et la modération de la partie se rapportant à la prévention du surendettement et au crédit du portail électronique développé par la Région wallonne – AGW du 2 mai 2013, art. 15 ) .*

**Art. 35.**

Les frais de personnel et de fonctionnement afférents à l'année de la subvention font l'objet de deux avances semestrielles équivalentes chacune à 40 % du subside estimé sur la base des dépenses afférentes à l'année précédente.

La subvention est liquidée annuellement sur base d'un calcul définitif qui tient compte des avances semestrielles déjà versées.

Si l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement n'a pas transmis au Gouvernement les données comptables de l'exercice précédent pour le 30 avril au plus tard, il ne bénéficie plus d'avances pour l'année en cours aussi longtemps que les données n'ont pas été transmises.

**Art. ( 35/I .**

*Pour la subvention visée à l'article 34, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi*

que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants – AGW du 2 mai 2013, art. 16).

## **Titre V Du contrôle**

### **Art. 36.**

Le contrôle administratif et financier des institutions pratiquant la médiation de dettes agréées, des centres de références agréés et de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement est exercé par les fonctionnaires de l'administration.

Dans le cadre de ce contrôle, l'administration pourra inviter l'institution à produire les documents et preuves nécessaires qui n'ont pas été produites dans le cadre de la demande d'agrément.

### **Art. 37.**

Le centre de référence agréé établit un rapport annuel d'activités qui permet de vérifier s'il respecte les dispositions du décret et celles prises en exécution de ce décret. Ce rapport sera transmis à l'administration pour le 30 avril de l'année suivante au plus tard.

### **Art. 38.**

Une copie de toutes les décisions relatives à un octroi (... – AGW du 18 juin 2009, art. 15), un refus ou un retrait d'agrément d'une institution pratiquant la médiation de dettes et d'un centre de référence est signifiée au Ministre fédéral qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

### **Art. 39.**

L'administration tient à jour la liste des institutions pratiquant la médiation de dettes et des centres de référence.

## **Titre VI Dispositions finales et abrogatoires**

### **Art. 40.**

Sont abrogés:

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2001;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale, modifié par les arrêtés du 3 mai 2001 et du 13 décembre 2001;

3° l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs.

### **Art. 41.**

A titre transitoire, les institutions publiques ou privées agréées et subventionnées pour l'organisation d'une école de consommateurs en application des arrêtés ministériels des 6 décembre 2004 et 10 novembre 2005, restent régies, jusqu'au règlement définitif des dossiers de subvention, par les règles contenues dans l'arrêté du 18 mars 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des écoles de consommateurs.

### **Art. 42.**

Par dérogation à l'article [20, 1<sup>er</sup> alinéa](#), le délai pour l'introduction de la demande de subvention 2007 est porté au premier jour du deuxième mois qui suit la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

**Art. 43.**

L'article 11 *bis*, §1<sup>er</sup>, du décret et le présent arrêté produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 44.**

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 01 mars 2007.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Mme Ch. VIENNE

**Annexe I<sup>re</sup>**

**I. Echelle des traitements du personnel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.**

Les échelles des traitements du personnel de l'Observatoire du Crédit correspondant aux échelles barémiques suivantes du Ministère de la Région wallonne:

1. directeur A5S: grade de recrutement;
2. directeur A4: l'échelle A4 peut être rendue accessible par décision du conseil d'administration de l'Observatoire moyennant une ancienneté de huit ans dans cette fonction au sein de l'Observatoire et au moins deux évaluations positives;
3. attaché juriste ou économiste A6: grade de recrutement;
4. premier attaché A5: le grade de premier attaché peut être accessible par décision du conseil d'administration de l'Observatoire, à l'attaché qui compte une ancienneté de huit ans dans cette fonction au sein de l'Observatoire et qui dispose d'au moins deux évaluations positives;
5. gradué B3: grade de recrutement;
6. gradué B2 principal: le grade de gradué principal peut être rendu accessible, par décision du conseil d'administration de l'Observatoire, au gradué qui compte une ancienneté de huit ans dans cette fonction et dispose d'au moins deux évaluations positives.

**II. Echelle de traitement du personnel des centres de références.**

Les échelles de traitement du personnel des centres de référence et les conditions d'octroi des échelles prises en compte pour la fixation des traitements de l'agent administratif, de l'assistant social et du licencié en droit sont les échelles prévues pour les grades D1, D4, D5, D6 ou C3, B1 à B4 et A1 à A3 telles que prévues par les circulaires du Ministre des Affaires intérieures du 27 mai 1994 relatives aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et du Ministre de

**l'Action sociale du 12 juillet 1994 sur l'application de ces principes généraux dans les centres publics d'action sociale ainsi que des circulaires modificatives ultérieures de ces Ministres.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.**

**Namur, le 1<sup>er</sup> mars 2007.**

**Le Ministre-Président,**

**E. DI RUPO**

**La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,**

**Mme Ch. VIENNE**

**Annexe II**

**Règles relatives à l'évaluation du personnel de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement**

**La procédure d'évaluation du personnel est organisée et appliquée selon le schéma exposé ci-après:**

**Les membres du personnel de l'Observatoire se voient attribuer l'une des trois évaluations suivantes:**

**1° très positive;**

**2° positive;**

**3° réservée.**

**Le modèle de bulletin d'évaluation comprenant entre autres les critères servant à l'évaluation des membres du personnel figure ci-après. La mention figurant au regard de chaque critère est importante pour déterminer l'évaluation globale du membre du personnel. Pour pouvoir obtenir la mention globale « Très positive », le membre du personnel ne pourra avoir aucune mention « Réserve » au regard d'un des critères. La mention « Réserve » est attribuée lorsque le membre du personnel obtient la mention « Réserve » au regard de la moitié au moins des critères.**

**L'évaluation est notifiée aux membres du personnel tous les deux ans. Elle leur est toutefois notifiée un an après qu'ils se voient attribuer l'évaluation « Réserve », ou un an après qu'ils aient commencé à exercer leurs nouvelles fonctions.**

**Les membres du personnel ne pourront obtenir une échelle supérieure par le système de l'évolution de carrière prévu à l'annexe I<sup>re</sup> du présent arrêté que s'ils ont eu des évaluations au moins « Positive ».**

**La procédure d'évaluation est fixée comme suit:**

**– le projet d'évaluation est établi par le conseil d'administration pour le directeur de l'Observatoire et par le directeur de l'Observatoire pour les autres membres du personnel;**

**– ce projet est notifié à l'intéressé(e);**

**– si ce projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé(e), le conseil d'administration fixe définitivement l'évaluation;**

**– si ce projet donne lieu à une contestation de la part de l'intéressé(e), ce(tte) dernier(ère) peut alors introduire une réclamation dans les quinze jours de la notification. Le conseil d'administration ou le directeur, après avoir entendu l'intéressé(e), pourra faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que le procès verbal d'audition. Le conseil d'administration tranchera définitivement.**

**La fiche d'évaluation est composée de:**

**1° la carte d'identité du membre du personnel (nom, prénom, niveau, entrée en service, fonctions exercées);**

**2° un descriptif des activités: tâches assignées au membre du personnel;**

**3° situations particulières rencontrées par le membre du personnel depuis la dernière évaluation et manière dont il les a assumées;**

**4° formations éventuellement demandées et suivies;**

**5° appréciation:**

	Très positive	Positive	Réservée
<b>Qualité du travail</b> : qualité et degré d'achèvement du travail sans considérer le rendement quantitatif; degré de soin, d'exactitude et de précision.			
<b>Quantité du travail</b> : masse effectuée dans un laps de temps déterminé sans considérer la qualité du travail et capacité à effectuer la totalité des tâches de sa fonction.			
<b>Polyvalence</b> : capacité d'effectuer des travaux différents et d'occuper d'autres positions que celles qui lui sont confiées normalement.			
<b>Disponibilité</b> : réaction de l'intéressé aux contraintes qui résultent de circonstances particulières ou d'un changement dans l'environnement de travail.			
<b>Créativité et initiative</b> : capacité à imaginer et promouvoir des idées nouvelles et à réagir à des évènements imprévus.			
<b>Esprit d'équipe et sociabilité:</b> capacité à travailler en groupe en vue de réaliser un objectif commun et de contribuer au maintien d'un environnement agréable.			
<b>Sens de la solidarité:</b> capacité à aider ses collègues.			
<b>Pour les grades à responsabilités:</b> sens de l'organisation et de la responsabilité.			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Namur, le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO  
La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
Mme Ch. VIENNE  
**Annexe III**

**Modèle de convention de prestations juridiques minimales dans le cadre de la médiation de dettes visé à l'article 121, 2<sup>o</sup> du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé**

**Entre:**

**Nom de l'institution**

**Adresse, valablement représenté(e) par .....**

**Ci-après l'institution.**

Et:

Nom de l'institution/avocat/juriste

Adresse, valablement représenté(e) par .....

Ci-après le juriste.

Les deux sont dénommés ci-après les parties.

Il est convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.Le juriste exercera ses missions au sein du service de médiation de dettes de l'institution agréée conformément à l'article 121, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. À cette fin, le juriste a pour mission d'assister les travailleurs sociaux chargés de la médiation de dettes dans la réalisation des objectifs poursuivis par la législation.

Sa mission consistera, au minimum, en:

1<sup>o</sup> l'analyse d'un point de vue juridique des dossiers de médiation de dettes, en ce compris l'analyse des créances et la proposition de solutions adaptées aux problèmes d'ordre juridique en matière de surendettement;

2<sup>o</sup> l'information des travailleurs sociaux et l'aide dans l'appréhension de la législation et des dispositions réglementaires;

3<sup>o</sup> conseiller et guider les travailleurs sociaux dans les dossiers qu'ils instruisent et leur apporter tous les éclairages d'ordre juridique et procédural nécessaires, notamment dans le cadre des dispositions judiciaires et civiles.

Cette mission peut éventuellement être revue ou étendue en fonction des nécessités rencontrées par l'institution pour mener à bien les objectifs poursuivis.

Art. 2.Si le nombre de dossiers actifs est supérieur à 15, une présence effective de minimum 3 heures par mois se tiendra dans les locaux du service de médiation de dettes.

Si le nombre de dossiers actifs est inférieur ou égal à 15, la présence effective sera de minimum 1 heure par mois.

Art. 3.En cas d'urgence, des contacts téléphoniques seront également possibles.

Art. 4.Selon des modalités à convenir entre le juriste et l'institution, chaque nouveau dossier fera l'objet d'une présentation au juriste. Cette présentation sera accompagnée d'un récapitulatif des dettes, pour visa et, le cas échéant, pour examen juridique.

Art. 5.Le juriste participera aux réunions qui sont liées à l'exécution de la mission précitée, qui lui sont indiquées et qui se tiennent dans les locaux de l'institution ou en dehors de ceux-ci.

Art. 6.L'institution s'engage à fournir au juriste, selon les modalités convenues entre parties, le nécessaire (téléphone, pc,...) pour que ce dernier puisse effectuer sa mission dans les meilleures conditions notamment lors de ses permanences.

Art. 7.Le juriste n'obtient du fait de la présente convention aucun monopole ou droit de préférence sur la défense des intérêts des personnes prises en charge par le service de médiation de dettes lorsque celle-ci a pris fin.

Art. 8.En cas de maladie ou d'absence du juriste, un remplacement est assuré par ..... selon des modalités à convenir par convention séparée et qui reprennent au moins les mêmes modalités que la présente convention.

Art. 9.En cas de maladie ou d'absence du/des médiateur(s) de dettes de l'institution, le juriste assurera, temporairement, le suivi des dossiers jusqu'au retour du/des médiateur(s) ou de son/leur remplacement.

Art. 10.La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle quantitative et qualitative par les parties.

Art. 11.Les honoraires et frais dus par l'institution au juriste sont calculés sur base d'un forfait horaire, toutes taxes et charges incluses. Seuls des frais de déplacement peuvent être réclamés en

sus par le juriste à l'institution pour autant qu'ils se rapportent à des trajets nécessités par d'éventuelles missions spécifiques que l'institution lui confierait expressément ou la participation à des réunions qui se tiendraient en dehors des locaux de l'institution et auxquelles l'institution aurait expressément convié le juriste. Dans ces conditions, ces frais de déplacement sont calculés sur base d'un forfait kilométrique de ... euros.

Art. 12. Le juriste est rémunéré au taux horaire de .... Les versements sont effectués au compte IBAN ... Ses frais et honoraires lui seront remboursés sur base d'une note de frais et honoraires rentrée trimestriellement.

Art. 13. La convention lie les parties pour une durée déterminée de ..... Chacune des parties dispose de la possibilité de la résilier avant terme moyennant un préavis de trois mois transmis par envoi recommandé.

Fait à ....., le .....

En autant d'exemplaires que de parties, soit ..... exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Institution, Le Juriste,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Namur, le 2 mai 2013.

Le Ministre-Président,

**R. DEMOTTE**

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

**Mme E. TILLIEUX**